

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020- 743 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL –
OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCE DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,
Vu l'arrêté municipal n° 414 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Mme Estelle SIAUDEAU, 8^{ème} adjoint, chargée du commerce et du centre-ville,
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 25 septembre 2020,
Vu l'avis défavorable de la CFDT,
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs et d'employeurs,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 8 novembre 2020,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 7 décembre 2020,
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2021 sont autorisées :

- Pour les commerces de détail alimentaires : le 28 novembre, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 29 août, les 14, 21 et 28 novembre, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,
- Pour les commerces d'habillement et chaussures : le 10 janvier, le 27 juin, le 29 août, le 28 novembre, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisir : le 28 novembre, les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,
- Pour les concessions automobiles : les 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre, 19 septembre, 10 et 17 octobre 2021,
- Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 14 et 21 mars, le 6 juin, les 14 et 21 novembre 2021, les 12 et 19 décembre 2021.
- Pour les grandes surfaces de bricolage : les 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 16 décembre 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation du Maire,
Estelle SIAUDEAU, 8^{ème} Adjoint

Transmis en Préfecture le : 22 DEC. 2020

Publié le : 28 DEC. 2020

